

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE N° 22.226 ODP

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de circulation.

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise **SAS TERELAND**, 75 route de Miquéou - 40180 SAUBUSSE, représentée par M. BERTRAN Eric qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public du mercredi 27 au samedi 30 juillet 2022 pour une durée de quatre (4) jours, 118 chemin de Marsaou, afin d'effectuer des travaux de terrassement pour branchement électrique pour le compte d'ENEDIS Agence Grand Public 64101 BAYONNE, dossier 63296147 RATOMAHENINA, **Sous réserve de la permission de voirie délivrée par la C.C.L.O.**

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Du mercredi 27 au samedi 30 juillet 2022, pour une durée de quatre (4) jours, l'entreprise **SAS TERELAND** est autorisée à occuper le domaine public, au 118 chemin de Marsaou (43.493464 -0.812865), pour des travaux de terrassement pour branchement électrique en effectuant une tranchée ouverte sur accotement et fonçage sous chaussée pour le compte d'ENEDIS.

Article 2 : Pour permettre ces travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier aux usagers autres que l'entreprise **SAS TERELAND**.

Article 3 : L'entreprise **SAS TERELAND** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par leurs soins et sous leur responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, les services Techniques, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Fait à Orthez, le mercredi 6 juillet 2022

Le Maire d'Orthez
Emmanuel HANON



Copies transmises par mail :

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// Services Techniques
- /// CCLO